

Motion de M. Pascal Holenweg: «Du bon usage de la taxe pour l'incitation à l'emploi et à la réduction du temps de travail»

(refusée par le Conseil municipal lors de la séance du 23 juin 2003, dans le rapport M-399)

MOTION**Exposé des motifs**

La situation de l'emploi à Genève reste marquée par l'un des taux de chômage les plus élevés de Suisse. Conjoncturellement, plusieurs secteurs économiques, producteurs de biens ou de services utiles à l'ensemble de la population restent sinistrés, ou à tout le moins menacés (tel est le cas notamment du commerce de détail).

Certes, tout ralentissement de l'activité économique ne peut être présenté *a priori* comme une catastrophe, puisqu'il est quelques activités économiques dont nous ne pouvons que souhaiter le ralentissement, voire la disparition pure et simple. Même dans ces cas-là, cependant, se pose le problème de l'emploi, c'est-à-dire de la concrétisation du droit fondamental de toute personne à constituer l'essentiel de son revenu par un salaire rétribuant le temps passé à travailler (si possible utilement).

Or le volume global de travail salarié nécessaire et disponible a tendance à diminuer, au fur et à mesure que le progrès (ou à tout le moins l'évolution) technologique permet l'accroissement de la productivité du travail individuel. En clair: il faut de moins en moins de personnes employées et salariées pour produire un volume constant de biens et de services, et il en faut même de moins en moins pour produire de plus en plus de biens et de services. Dans ces conditions, le partage du travail salarié nécessaire et disponible est à la fois une nécessité sociale et une possibilité économique. Par partage du travail, nous entendons la répartition de la masse de travail entre le plus grand nombre possible de travailleurs, ce qui implique à la fois la réduction du temps de travail salarié moyen et la création d'emplois salariés nouveaux.

Socialement nécessaire, le partage du travail l'est dans la mesure où l'on souhaite éviter que deux sociétés antagonistes se fassent face comme aux premiers temps de la révolution industrielle et du capitalisme: la société des riches et la société des pauvres. Economiquement possible du fait même de l'augmentation de la productivité, le partage du travail est en outre légitime en tant qu'il s'inscrit dans un mouvement séculaire de libération du temps.

Tout ce qui peut aider à ce partage est donc également socialement utile, économiquement possible et politiquement légitime. Or la réduction du temps de travail est le premier moyen et la condition nécessaire du partage du travail. Il importe donc d'user de tous les instruments dont nous disposons pour la favoriser et l'encourager.

Reste que l'atteinte de cet objectif n'est pas chose aisée, et que de multiples obstacles sont à franchir, en particulier dans le secteur privé et plus particulièrement encore pour les petites et moyennes entreprises, dont la précarité financière est souvent le premier argument opposé aux propositions de réduction du temps de travail de leurs employés. En réalité, le mouvement de réduction du temps de travail semble s'être complètement arrêté, voire inversé, dans ce secteur, alors qu'il se poursuit dans le secteur public - d'où une inégalité croissante des conditions de travail et de salaire des travailleurs de l'un et l'autre secteur.

Il est évident qu'un contexte économique défavorable n'est pas seul à expliquer les réticences (pour user d'un euphémisme) patronales à la réduction du temps de travail et au partage de l'emploi, et que moult *a priori* idéologiques et politiques y jouent un rôle déterminant. Mais quoi qu'il en soit de ces *a priori*, des mesures d'incitation, notamment fiscales, peuvent être prises pour faciliter le passage d'un mode obsolète d'organisation du travail à des modes plus conformes aux nécessités du moment, et aux droits fondamentaux des travailleurs.

Toute collectivité publique, à quelque niveau institutionnel qu'elle se situe, dispose d'instruments pour faciliter le partage du travail. La commune n'est certes pas dotée de capacité législative, mais elle n'en est pas pour autant dépourvue de moyens d'action. Elle peut en particulier user de sa capacité de lever l'impôt et de percevoir des taxes, et d'en user de manière incitative à l'embauche et à la réduction du temps de travail.

Une taxe s'offre à pareil usage: la taxe professionnelle. La modification de sa définition serait d'ailleurs d'autant plus utile que celle-ci est porteuse d'effets pervers, dans la mesure où elle se base notamment sur le nombre d'employés dans les entreprises taxées, ce qui tend à alourdir la taxe lorsque l'on crée ou maintient des postes de travail.

Considérant:

- la situation dans le domaine de l'emploi à Genève;
- la nécessité d'offrir aux entreprises toutes les opportunités de développer des modalités de partage du travail et de réduction du temps de travail, dans le respect des droits des travailleurs;
- la légitimité de la revendication de réduction du temps de travail, et le mouvement historique continu de cette réduction;
- les difficultés de concrétiser cette revendication dans le secteur privé en général, et les secteurs économiquement fragiles en particulier;
- les effets pervers du mode actuel de définition de la taxe professionnelle communale;
- les possibilités néanmoins offertes par la loi à la municipalité d'accorder des remises partielles ou totales de taxe à certains contribuables en fonction de circonstances indépendantes de leur volonté, et les interprétations possibles de cette possibilité,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de prendre toute mesure, de faire toute proposition et d'entreprendre toute démarche utile, notamment auprès des autorités cantonales, afin que puissent être partiellement ou totalement exemptées de la taxe professionnelle les entreprises introduisant ou ayant introduit des durées de travail hebdomadaires égales ou inférieures à 35 heures par semaine, après accord entre les partenaires sociaux;
- de prendre toute mesure, de faire toute proposition et d'entreprendre toute démarche utile, notamment auprès des autorités cantonales, afin que des dégrèvements de la taxe professionnelle communale puissent être accordés aux entreprises signataires d'une convention collective de travail et ayant créé des emplois stables durant l'année d'assujettissement, dégrèvement fixé à 1% du montant de la taxe par emploi stable à plein temps (ou à une fraction de ce pourcentage correspondant au temps d'emploi pour les emplois à temps partiel), et plafonné à 75% du montant de la taxe.